

# COLLOQUE : « LA POLITIQUE DE DISPARITION FORCÉE DE PERSONNES »

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JURISTES DÉMOCRATES  
CENTRE INTERNATIONAL POUR L'INDEPENDANCE DES JUGES ET DES AVOCATS  
COMMISSION INTERNATIONALE DES JURISTES  
FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME  
MOUVEMENT INTERNATIONAL DES JURISTES CATHOLIQUES  
UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS

RECOMMANDATION ADRESSEE AUX ONG SOUS L'EGIDE DESQUELLES  
S'EST TENU LE COLLOQUE SUR LA "POLITIQUE DE DISPARITION FORCEE DES PERSONNES".

Paris, le 1<sup>er</sup> février 1981.

- Le colloque recommande aux ONG de transmettre aux organisations et institutions internationales compétentes et tout particulièrement à l'ONU, l'OEA, le Parlement européen et le Conseil de l'Europe la résolution suivante.
- Le colloque se félicite de la tâche accomplie par le Groupe de Travail de l'ONU sur les disparitions forcées ou involontaires tout en regrettant que ce dernier n'ait pas disposé d'un temps suffisant pour procéder à toutes les investigations souhaitées.
- Prie instamment la Commission des Droits de l'Homme de proroger le mandat du groupe.
- Le colloque demande en outre, compte tenu de l'expérience acquise l'élargissement de ce mandat.

I) Pour ce qui concerne les règles de procédure demande l'intensification des interventions du Président entre les sessions et la mise en œuvre par le groupe de ses pouvoirs d'investigations sur place, notamment au Chili, en Bolivie, l'Argentine, en Uruguay, Paraguay, au Guatemala, au Salvador aussi qu'en Haiti et dans tous les autres pays où les allégations porteraient sur le caractère massif et constante de telles pratiques.

II) Pour ce qui concerne la réunion de preuves demande qu'il soit tenu compte du degré plus ou moins grand de coopération des Etats dans l'établissement des preuves et suggère que la présomption de véracité des faits de disparition soit acquise à titre de preuve:

- a) soit en cas de carence pure et simple des autorités résultant du silence dans un de cas donné ou des dénégations
- b) soit lors qu'il résulte des justifications présentées qu'il n'a pas été suffisamment satisfait à l'obligation de recherches.

- Demande que la discussion par la Commission des Droits de l'Homme concernant les disparitions forcées continue de se

Avec le concours et le soutien  
de

Action des Chrétiens pour  
l'Abolition de la Torture

Association Française  
de Justice et Paix

Cimade

Comité Catholique contre la  
Faim et pour le Développement

Institut de Droits de l'Homme  
du Barreau de Paris



**COLLOQUE : « LA POLITIQUE DE DISPARITION FORCÉE DE PERSONNES »**

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JURISTES DÉMOCRATES  
CENTRE INTERNATIONAL POUR L'INDÉPENDANCE DES JUGES ET DES AVOCATS  
COMMISSION INTERNATIONALE DES JURISTES  
FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME  
MOUVEMENT INTERNATIONAL DES JURISTES CATHOLIQUES  
UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS

dérouler en séance publique à l'exclusion de toute procédure confidentielle afin de mieux informer la communauté internationale.

- Demande que des études soient entreprises par la Commission des Droits de l'Homme pour que les disparitions forcées soient qualifiées de crime contre l'humanité dès lors qu'elles revêtent un caractère massif et systématique, à des fins rationnelles telles que l'élimination des opposants politiques, et d'autre part quand elles sont assimilables à des pratiques administratives.

Avec le concours et le soutien

de :

Action des Chrétiens pour  
l'Abolition de la Torture

Association Française  
de Justice et Paix

Cimade

Comité Catholique contre la  
Faim et pour le Développement

Institut de Droits de l'Homme  
du Barreau de Paris